



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR : TOUS LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC DE LA VILLE DE SAINT-TITE

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 31 janvier 2017, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a adopté le règlement numéro 406-2017 intitulé : Règlement décrétant des travaux d'installation de captage d'eau souterraine et de traitement de l'eau potable et des travaux connexes à la Petite-Mékinac dans le cadre d'un projet intermunicipal et autorisant un emprunt de 2 079 845 \$ et abrogeant le règlement numéro 397-2016.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 406-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 15 février 2017, au bureau de la Ville de Saint-Tite, situé au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 406-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 201. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 406-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 15 février 2017, au bureau de la Ville de Saint-Tite situé au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture du registre.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

7. Toute personne qui, le 31 janvier 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 31 janvier 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Fait et donné à Saint-Tite,
Ce 1^{er} février 2017

Me Julie Marchand,
Greffière